



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 60.721/2  
du 29 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4*bis* de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'

Le 22 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 décembre 2016.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que la mise en place du dispositif, prévu par le projet d'arrêté, concerne les demandes de maintiens exceptionnels pour la rentrée scolaire 2017-2018. Il est donc indispensable que toutes les dispositions de cet arrêté puissent entrer en vigueur au plus tôt, afin de permettre aux établissements scolaires et aux CPMS de s'approprier le nouveau processus, de constituer le dossier nécessaire, de respecter les délais et de permettre aux parents d'assurer les démarches qui leur incombent ».

### RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État (communication de l'avis dans un délai de trente jours).

Si la motivation telle qu'elle apparaît ci-dessus permet de comprendre la nécessité d'une adoption rapide de l'arrêté en projet, elle reste en défaut d'indiquer ce qui justifie spécifiquement que l'avis de la section de législation soit demandé dans un délai de cinq jours plutôt que dans un délai de trente jours. À cet égard, l'on n'aperçoit pas en quoi l'examen de l'arrêté en projet par la section de législation dans un délai de trente jours empêcherait la mise en place du dispositif en projet préalablement à la rentrée scolaire 2017-2018 <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> D'autant plus que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983, que l'arrêté en projet tend à exécuter, ne fixe pas de délais pour la remise des avis et autorisations concernés par l'arrêté en projet. Quant à la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'arrêté en projet, elle ne pourrait pas justifier l'urgence à requérir l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours, puisqu'il s'agit d'une date que le Gouvernement s'impose à lui-même.

Partant, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY